Participants à l'élaboration

SBC, SAEF et SeCA

> Pour ce thème, voir également le rapport explicatif «Paysage»

Cadre légal

Nouvelle base légale fédérale ou cantonale depuis l'ancien plan directeur cantonal

Pratique administrative

Buts pour la politique cantonale inchangés

Nouveaux principes et nouvelles mesures de mise en œuvre

Aucune étude cantonale nécessaire

Nouvelles conséquences pour l'aménagement local

Répartition des tâches inchangée

1. PROBLÉMATIQUE

En application de la loi sur la protection des biens culturels (LPBC) les biens culturels immeubles sont mis sous protection par les instruments et selon les procédures de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions (art. 20 LPBC). L'expression immeuble désigne non seulement une construction mais également un site construit ou un site historique (art. 3 LPBC).

Pour les objets d'importance régionale ou locale, le canton considère l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) comme un recensement au sens de la loi sur la protection des biens culturels. L'ISOS découle d'une exigence de la loi fédérale sur la protection de la nature et le paysage. Le Conseil fédéral a promulgué une ordonnance qui contient la liste des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (OISOS).

Les sites relevés ont fait l'objet d'une appréciation dans le cadre d'une comparaison à l'échelle régionale, au niveau cantonal et par districts, réalisée par des spécialistes de la Confédération et des cantons; elle est effectuée en fonction du type d'agglomération (ville, petite ville, village, hameau, etc.). La classification par objets d'importance nationale, régionale et locale (selon art. 5 LPN) est réalisée sur la base de délimitations topographiques, historiques et culturelles. Elle tient compte aussi bien de la valeur intrinsèque des éléments du site que de la qualité de leurs relations. Un site construit n'est donc pas seulement caractérisé par des bâtiments, mais également par les espaces qui les relient, les places et les rues, les jardins et les parcs. Une localité est également déterminée par les relations qu'elle noue avec ce qui l'entoure, les prés et les forêts, le paysage. Dans la mesure où ils témoignent de l'histoire et de la tradition de la construction et de l'occupation du territoire, les sites construits peuvent être considérés comme des biens culturels au sens de la LPBC.

Par le biais du plan directeur cantonal, le canton informe les communes des sites à protéger existants sur leur territoire communal et des conséquences de la mise sous protection d'un site pour l'aménagement de la commune.

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

Les buts de la politique cantonale définis pour cette thématique découlent directement de l'objectif du décret fixant les idées directrices et objectifs en matière d'aménagement du territoire, à savoir:

- Maintenir et mettre en valeur le patrimoine culturel d'importance nationale, cantonale et régionale.

La protection du patrimoine construit n'échappe cependant pas au principe de la proportionnalité des mesures. Ce principe est d'ailleurs inscrit à l'art. 8 LPBC.

Principes de localisation

L'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) évalue l'importance d'un site selon une échelle à trois valeurs: nationale, régionale et locale. Le site construit est composé de périmètres auxquels est attribué un objectif de sauvegarde selon trois degrés: A, B et C. L'espace environnant le site construit est également

composé de périmètres auxquels est attribué un objectif de sauvegarde selon deux degrés: a et b. Les principes de la méthode d'évaluation sont présentés dans un document intitulé «Explications relatives à l'ISOS», édité par l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse.

Sur la base des évaluations de l'ISOS, les périmètres ou ensembles construits ainsi que les périmètres environnants ou les échappées dans l'environnement, justifiant des mesures d'aménagement particulières, peuvent être distingués de la manière suivante en fonction de l'intérêt qu'ils présentent :

	périmètre construit		
	objectif de sauvegarde		
importance	A	B	C
nationale	catégorie 1	catégorie 2	catégorie 3
régionale	catégorie 2	catégorie 3	
locale	catégorie 3		

périmètre environnant	
objectif de sauvegarde	
a	b
catégorie 1	catégorie 2
catégorie 2	

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le réexamen, par le Service des biens culturels, des sites d'importance nationale, régionale ou locale s'avère nécessaire lors de chaque révision de plan d'aménagement local. En effet, l'inventaire ISOS a été établi sans tenir compte des secteurs à urbaniser figurant sur les plans d'aménagement légalisés. Un site peut donc voir son importance se modifier suivant le type d'urbanisation qu'il a connu au cours des dernières années.

4. MISE EN ŒUVRE

Conséquences sur les instruments de planification

Plan d'aménagement local

En fonction des objectifs à atteindre selon l'intérêt du site, la définition des mesures d'aménagement doit se fonder sur des études particulières. Sur la base de ces dernières, les indications demandées pourront être intégrées au plan d'aménagement local.

Les précisions demandées pour le plan d'affectation des zones peuvent être reportées soit directement sur le plan d'affectation des zones ou sur un plan annexé (idéalement représenté sur la même planche, afin de faciliter l'information des propriétaires).